

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : Maurice

Date :

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les opérateurs de pêche ont été informés des dispositions de la résolution et en particulier de la zone et de la période de fermeture. Par ailleurs, les opérations de pêche sont surveillées par SSN.

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

Maurice transmet régulièrement ses données à la CTOI, dont :

- a) prises et effort des navires de pêche locaux et étrangers ;
- b) fréquences de tailles des captures des navires pêchant l'espadon ;
- c) fréquences de tailles des captures des palangriers étrangers qui transbordent à Port Louis ;
- d) caractéristiques de navires pour le Registre des navires ;
- e) données sur les transbordements et les escales.

Les données de prises et effort des palangriers locaux et étrangers sont compilées et traitées par carrés de 1°.

Pour 2009, les données de prises par espèces des navires locaux et étrangers sous licence, les informations sur les transbordements au port et sur les caractéristiques des navires locaux, la liste des navires, les informations sur les navires sous licence, les statistiques de fréquences de tailles pour les navires locaux et étrangers sous licence, les informations sur les pêcheries sur DCP et sur les pêcheries sportives ont été transmises à la CTOI, tandis que les données 2010 sont en cours de compilation.

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Les navires locaux et étrangers ont obligation de soumettre leurs fiches de pêche après chaque campagne de pêche. Les informations contenues dans les fiches de pêche correspondent aux standards de la CTOI.

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

Trois observateurs ont été formés dans le cadre du Projet de surveillance de la COI et cinq autres dans le cadre du SWIOFP.

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les sociétés représentant les palangriers ont été informées comme requis. Il a été demandé aux opérateurs de mettre en œuvre rigoureusement les mesures d'atténuation indiquées dans la résolution.

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Les licences de pêche dans la zone maritime mauricienne ne sont délivrées qu'à des navires inscrits sur la liste CTOI des navires autorisés ou sur celle des navires en activité. Les informations sur ces navires, y compris leurs caractéristiques, ont été transmises à la CTOI.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Les données ont été transmises.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les données sont en cours de compilation et seront transmises sous peu à la CTOI.

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Une Unité d'Inspection au Port est opérationnelle depuis juin 2004. Les données collectées sont conformes au Modèle de mécanisme sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO. Pour cela, trois modèles de formulaires ont été conçus. Tous les navires faisant escale à Maurice doivent en informer les autorités portuaires 72 heures à l'avance et doivent fournir des informations sur les captures, les caractéristiques du navire et le motif de l'escale. À l'arrivée du navire, des inspections sont conduites. Tous les navires doivent fournir des copies de leurs certificat d'immatriculation, de leur licence, de leur rôle d'équipage, des lieux de pêche (fiches de pêche) et des informations sur les captures et les caractéristiques du navire. Les navires INN ne sont pas autorisés à débarquer leurs captures à Port Louis. Les données de transbordement sont transmises à la CTOI.

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Les opérateurs ont été informés du contenu de cette résolution.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Un Plan d'action national pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN a été mis en place et des mesures sont en cours d'application suite à l'adoption du plan par le Gouvernement mauricien en 2010. Ce plan concerne, entre autre, les responsabilités de Maurice en tant qu'État, État du pavillon, État riverain et État du port. Il prévoit également des mesures commerciales qui soutiennent les actions et le rôle des ORGP dans la lutte contre la pêche INN.

Une réglementation sur le Suivi, le contrôle et la surveillance est en cours de finalisation et celle sur le SSN est en cours de mise à jour. Par ailleurs l'application des mesures de conservation et de gestion

internationales, y compris celles de la CTOI, est prévue dans les sections 57 et 58 du *Fisheries and Marine Resources ACT* de Maurice.

Une procédure légale est en cours à l'encontre d'un navire qui avait à bord des ailerons de requin sans les carcasses. Un autre navire s'est vu refuser l'accès au port car il avait à bord des ailerons de requin sans les carcasses, infraction pour lequel il avait été condamné à une amende à Madagascar. En 2010, les Garde-côtes ont verbalisé 82 navires pour défaut de notification préalable (24 h) d'entrée dans ou de sortie de la Zone maritime mauricienne. Au cours de cette même année, les Garde-côtes ont également verbalisé 10 navires pour défaut de notification préalable (72 h) d'accès au port et 4 navires pour rupture de communication SSN.